

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 012
Publié le 18 janvier 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°012 publié le 18 janvier 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023/BSP/001 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Louis HON à Saint-Raphael le samedi 21 janvier 2023 ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°10/2023-BCLI portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du littoral des Maires relative au transfert de compétence « collecte des eaux usées » ;

- Les statuts du SIVOM du littoral des maures ;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/12 du 17 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNÈBRES HERMÈS » 416 avenue de Lattre de Tassigny – 83600 FREJUS ;

- Arrêté n°DCL/BERG/2023/0019 du 17 janvier 2023 portant agrément de la SASU LA MAISON DIGITALE, sise à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise ;

- Arrêté n°DCL/BERG/2023/0020 du 17 janvier 2023 portant agrément de la SASU LE NOUVEAU CENTRE D'AFFAIRE SAINTE ANNE, sise à Draguignan (83300), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise.

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral n°2022-99 en date du 25 novembre 2022 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP922364203 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP899578918 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP832543102 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP921135810 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP819517654 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP822154118 ;

CENTRE HOSPITALIER

- Décision n°2023/01/2022 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.

ARRÊTÉ N° 2023/BSP/001

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au stade Louis HON à Saint-Raphaël le samedi 21 janvier 2023

Le préfet du Var,

Vu le code pénal, notamment son article 222-14-2 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-8 et L.332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la décision de la Commission fédérale des terrains et installations sportives, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le samedi 21 janvier 2023 à 18h00, l'équipe de l'Étoile Football Club Fréjus/Saint-Raphaël recevra l'équipe du Sporting Club de Toulon (SCT) au stade Louis HON à Saint-Raphaël, dans le cadre de la 16^e journée du championnat de France de National 2 (groupe C) ;

Considérant que cette rencontre est classée « à surveiller » par la Fédération française de football (FFF) ; qu'en outre, les relations entre les supporters du Sporting Club de Toulon et l'Étoile Football Club Fréjus/Saint-Raphaël sont empreintes d'animosité et ont donné lieu à des affrontements et des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que lors du match du 18 novembre 2018 opposant l'Étoile Football Club Fréjus/Saint-Raphaël et le Sporting Club de Toulon, des supporters du Sporting Club de Toulon ont pris à partie physiquement les forces de l'ordre et les ont frappés en utilisant des barrières, des supports de drapeau ainsi que des ceintures ; que les plus belliqueux des supporters ont été stoppés grâce à l'intervention de l'unité cynophile de la police nationale et à l'usage de gaz lacrymogène ; qu'au cours de l'altercation, six personnes ont été légèrement blessées, dont trois supporters, un stadier et deux fonctionnaires de police ;

Considérant que lors du match du 25 avril 2019 opposant l'Étoile Football Club Fréjus/Saint-Raphaël et le Sporting Club de Toulon, des mesures d'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Louis Hon de Saint-Raphaël ont été prises et qu'aucun incident n'a été relevé ; que lors de la rencontre du 14 mai 2022, pour prévenir le risque de trouble à l'ordre public, les supporters du Sporting Club de Toulon étaient placés au sein de la tribune Castro et donc séparés des supporters de l'Étoile Football Club Fréjus/Saint-Raphaël, et qu'une entrée leur était dédiée ;

Considérant que la commission fédérale des terrains et installations sportives de la FFF a, par décision du 1^{er} décembre 2022, interdit l'accès à la tribune Castro en raison « de la présence de potentiels projectiles sur le cheminement d'accès à cette tribune ; l'installation sportive doit être parfaitement propre et exempte de tous gravats, déchets, matériaux pouvant servir de projectiles » ; que, par conséquent, les supporters du Sporting Club de Toulon ne pourront être placés au sein de la tribune Castro lors du match du 21 janvier 2023 ; qu'en application de cette décision, il ne reste qu'une seule tribune en capacité d'accueillir du public au sein du stade Louis HON ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2023 a eu lieu au stade Bon Rencontre à Toulon, le match opposant le Sporting Club de Toulon au Marignane – Gignac – Côte Bleue Football Club ; que suite à la défaite du Sporting Club de Toulon, des supporters dudit club ont pénétré de force dans les vestiaires de l'équipe toulonnaise, afin de faire connaître leur mécontentement à l'actionnaire majoritaire du Sporting Club de Toulon ; que certains des supporters étaient très alcoolisés et se sont montrés véhéments et insultants ; que dans la bousculade, deux membres de l'encadrement du club ont été légèrement blessés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le fait de réunir dans une seule et même tribune des supporters du Sporting Club de Toulon et de l'Étoile Fréjus constitue un risque de trouble grave à l'ordre public, en raison notamment, de l'absence de séparation des flux ; que ce risque est d'autant plus marqué en cas de défaite de l'équipe du Sporting Club de Toulon qui pourrait entraîner une réaction violente des supporters de ce club, à l'image des événements qui se sont produits à l'issue de la rencontre du 14 janvier 2023, à domicile ;

Considérant que dans ces conditions, lors du match du samedi 21 janvier 2023 qui opposera l'équipe du Sporting Club de Toulon à l'équipe de l'Étoile Football Club Fréjus/Saint-Raphaël, la présence dans un périmètre élargi autour de l'enceinte du stade Louis HON à Saint-Raphaël, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Club de Toulon, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le samedi 21 janvier 2023 de 15h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club de Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Louis HON à Saint-Raphaël et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit en annexe 1.

Article 2 : sont interdits dans les limites définies à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : la directrice de cabinet du préfet du Var et la directrice de la sécurité publique du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié aux présidents des deux clubs. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information au procureur de la République de Draguignan. Il sera affiché aux abords du stade Louis HON à Saint-Raphaël.

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2023**


Pour le Préfet par déléguation,
la Directrice de Cabinet
Houde VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 10/2023-BCLI

portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du littoral des Maures relative au transfert de compétence « collecte des eaux usées »

Le sous-préfet de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°2022/07/MCI du 28 février 2022 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1966, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du littoral des Maures ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du littoral des Maures en date du 14 septembre 2022 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cavalaire-sur-Mer (20/10/2022) et de la Croix-Valmer (20/10 et 17/11/2022) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Draguignan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du SIVOM du Littoral des Maures est ainsi modifié :

« Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

➤ **1. L'assainissement des eaux usées** à l'échelle du système d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT)

1.1 Traitement des eaux usées

La création de la gestion d'ouvrages d'intérêt commun à savoir :

- la station de traitement des eaux usées intercommunale,
- l'émissaire en mer et l'émissaire terrestre,
- le poste de relèvement de la Carrade et la canalisation de refoulement vers la station d'épuration,
- la réutilisation des eaux usées,
- l'autosurveillance réglementaire

1.2 La collecte et le transport des eaux usées :

Cette gestion comprend :

- Le suivi, l'entretien, la réparation, la réhabilitation et l'extension de l'ensemble des installations publiques : réseaux d'eaux usées et postes de relevage associés, en mettant notamment en œuvre les programmes définis dans les schémas directeurs ;
- La gestion administrative et technique, y compris attestations de raccordement aux eaux usées, avis délivrés dans le cadre d'autorisations d'urbanisme, vérification de l'existence et de l'entretien des bacs dégraisseurs dans les commerces de bouche et mise en place de conventions de déversement.

➤ 2. L'entretien et l'environnement

2.1 Le nettoyage mécanique des plages

2.2 L'assistance administrative »

Article 2 : Le SIVOM du littoral des Maures est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Draguignan, M. le président du Syndicat à vocation multiple du littoral des Maures, MM. les Maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le 17 JAN, 2023

Le sous-préfet de Draguignan,



Éric de WISPELAERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



**Sivom du
littoral des Maures**

ou pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N° 10/2023-BCIZ du 17 janvier 2023.

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,

ERIC de WISPELAERE

LES STATUTS DU SIVOM DU LITTORAL DES MAURES

ARTICLE 1 : En application des articles L5210-1-1-A, L5211-1 et suivants, L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CAVALAIRE, LA CROIX VALMER, un syndicat qui prend la dénomination de SIVOM DU LITTORAL DES MAURES.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

1. L'assainissement des eaux usées à l'échelle du système d'assainissement (article L2224-8 du CGCT)

1.1. Le traitement des eaux usées :

La création de la gestion d'ouvrages d'intérêt commun, à savoir :

- La station de traitement des eaux usées intercommunale,
- L'émissaire en mer et l'émissaire terrestre,
- Le poste de relèvement de la Carrade et la canalisation de refoulement vers la station d'épuration,
- Le traitement des boues jusqu'à leur élimination,
- La réutilisation des eaux usées,
- L'autosurveillance réglementaire

1.2. La collecte et le transport des eaux usées :

Cette gestion comprend :

- Le suivi, l'entretien, la réparation, la réhabilitation et l'extension de l'ensemble des installations publiques : réseaux d'eaux usées et postes de relevage associés, en mettant notamment en œuvre les programmes définis dans les schémas directeurs ;
- La gestion administrative et technique, y compris attestations de raccordement aux eaux usées, avis délivrés dans le cadre d'autorisation d'urbanisme, vérification de l'existence et de l'entretien des bacs dégraisseurs dans les commerces de bouche et mise en place de conventions de déversement.

2. L'entretien et l'environnement :

2.1. Le nettoyage mécanique des plages

2.2. L'assistance administrative

ARTICLE 3 : les compétences définies à l'article 2 concerne les communes qui les ont transférées ainsi qu'il est présenté dans le tableau suivant sont au nombre de deux :

	Collecte et Traitement des Eaux Usées	Entretien et environnement
CAVALAIRE SUR MER	X	X
LA CROIX VALMER	X	X



ARTICLE 4 : L'adhésion ou le retrait d'une commune d'un ou plusieurs blocs de compétence définis à l'article 2 sont subordonnés à l'accord du Comité Syndical et à celui des Conseils Municipaux des Communes membres, dans les conditions de majorité prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 5212-2 du Code Général des collectivités locales. La modification concomitante des statuts suit la même procédure.

Le représentant de l'Etat dans le Département autorise par arrêté le retrait d'une commune membre et détermine les charges financières qui restent à supporter par cette dernière, après avis du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : le siège du Syndicat est fixé 145 CHEMIN DES ESSARTS – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

ARTICLE 6 : Le Syndicat est institué pour une durée permanente.

ARTICLE 7 : Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Le nombre de délégués est fixé de la manière suivante :

Nombre de compétences déléguées par une commune associée	Nombre de délégués par commune
2 compétences	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
1 compétence	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

En conséquence, le nombre de délégués de chacune des communes associées est le suivant :

- Commune de Cavalaire-sur-Mer 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Commune de La Croix Valmer 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

ARTICLE 8 : L'ensemble des délégués du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote des budgets et décisions modificatives,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
- Les actions en justice,
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- Les délégations au bureau,
- Les décisions mettant en cause plusieurs blocs de compétences du syndicat.

ARTICLE 9 : Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour l'ensemble des compétences du SIVOM.

Une commission est constituée par bloc de compétences, réunissant, outre le Président, deux délégués par Commune concernée. Pour toute commission, le Comité Syndical désigne un vice-président ou un délégué responsable, par Commune représentée dans chaque compétence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président est désigné par ce dernier pour convoquer et présider cette commission.

ARTICLE 10 : les contributions des communes aux dépenses du syndicat sont déterminées ainsi qu'il suit :

- En ce qui concerne le service Traitement des eaux usées, les contributions des communes associées seront calculées selon les débits respectifs d'eaux usées traitées pour l'assainissement vanne.
- En ce qui concerne le service Entretien et l'environnement selon les temps de passage respectifs pour le nettoyage mécanique des plages.

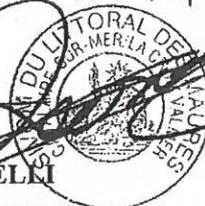
ARTICLE 11 : l'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à l'unanimité.

ARTICLE 12 : la présente modification des statuts est annexée aux délibérations des Conseils municipaux des communes adhérentes.

Fait à Cavalaire-sur-Mer, le 14 septembre 2022

Le Président

Philippe LECNELLI
Maire de Cavalaire-sur-mer





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/12 du
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « POMPES FUNEBRES HERMES »
416 avenue de Lattre de Tassigny – 83600 FREJUS**

17 JAN. 2023

Habilitation N° 23-83-0258

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature
de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature de
M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yann BENAINOUS, représentant légal, en vue d'obtenir
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES HERMES »,
situé 416 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES HERMES », situé 416 avenue de Lattre de Tassigny à Fréjus
(83600) et dont le représentant légal est Monsieur Yann BENAINOUS, est habilité pour
exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière**, en sous-traitance avec l'établissement
« SUD PRESTATIONS FUNERAIRES », sis à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), habilité
sous le numéro 21-06-0239,
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation**, en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES
FUNERAIRES », sis à La Seyne-sur-Mer (Var), habilité sous le numéro 22-83-0097,
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires,**

7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance avec l'établissement « SUD PRESTATIONS FUNERAIRES », sis à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), habilité sous le numéro 21-06-0239,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'établissement « SUD PRESTATIONS FUNERAIRES », sis à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), habilité sous le numéro 21-06-0239.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **23-83-0258**.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2023/0019 du **17 JAN. 2023**
portant agrément de la **SASU LA MAISON DIGITALE**,
sise à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 23 septembre 2022, et complétée le 19 décembre 2022 par laquelle la SASU LA MAISON DIGITALE, représentée par sa gérante Madame Lory LARGOT épouse BOREL, et dont l'établissement est situé 458 chemin du Sauvet à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), demande l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SASU LA MAISON DIGITALE, représentée par sa gérante Madame Lory LARGOT épouse BOREL, et dont l'établissement est situé 458 chemin du Sauvet à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-04**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2023/0020 du 17 JAN. 2023
portant agrément de la SASU LE NOUVEAU CENTRE D'AFFAIRE SAINTE ANNE,
sise à Draguignan (83300), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 15 décembre 2022, par laquelle la SASU LE NOUVEAU CENTRE D'AFFAIRE SAINTE ANNE, représentée par son président Monsieur Gérard BEROUD, et dont l'établissement est situé ZI Saint-Hermentaire – 110 avenue de l'Europe à Draguignan (83300), demande l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SASU LE NOUVEAU CENTRE D'AFFAIRE SAINTE ANNE, représentée par son président Monsieur Gérard BEROUD, et dont l'établissement est situé ZI Saint-Hermentaire – 110 avenue de l'Europe à Draguignan (83300), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-05**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté préfectoral n° 2022-99 en date du 25 novembre 2022
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022**

Le Préfet du Var

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médailles BRONZE

- CAPORAL ALTET GUILLAUME
- SERGENT AMBROISE KEVIN
- CAPORAL AZZAZ IL-YESSE
- CAPORAL BAUDU THOMAS
- CAPORAL BELLO MICHAEL
- SERGENT BERNARD JEROME

- SERGENT-CHEF BLANC NICOLAS
- CAPORAL BLANCHARD LUDOVIC
- SERGENT BLANES EUDES
- SERGENT BLONDEAU JEROME
- SERGENT-CHEF BORDESSOULLES CYRIL
- CAPORAL-CHEF BURZOTTA CLEMENT
- SAPEUR 1ERE CLASSE CARDON JEROME
- SERGENT CARPENTIER QUENTIN
- CAPORAL CHABASSIER WILLIAM
- SAPEUR 1ERE CLASSE CHAIBI MIKAEL
- SERGENT CHESNEAU DAMIEN
- SAPEUR 1ERE CLASSE COQUEREL QUENTIN
- CAPORAL-CHEF COTTE FLORIAN
- CAPORAL CURELLI CAMILLE
- CAPORAL-CHEF DE JUST JULIEN
- SERGENT DUMAS SEBASTIEN
- INFIRMIER PRINCIPAL FORT WILLY
- CAPORAL FOSSIER NANS
- MEDECIN LIEUTENANT-COLONEL FOUCHER STEPHANE
- CAPORAL-CHEF GARBE GAETAN
- SAPEUR 1ERE CLASSE GASTALDI JORAN
- SAPEUR 1ERE CLASSE GIRAUD OLIVIER
- INFIRMIER PRINCIPAL GONZALEZ CYRIL
- VETERINAIRE COMMANDANT GRANIER VIRGINIE
- CAPORAL-CHEF HAGGAI MICKAEL
- SERGENT HATCHADOURIAN REMY
- CAPORAL-CHEF HOOTEN CYRIL
- CAPORAL HUYCHE ANTHONY
- CAPORAL KRANTZ LOIS
- CAPORAL-CHEF LAFONT THOMAS
- CAPORAL-CHEF LAUTIER FLORIAN
- SAPEUR 1ERE CLASSE LE BORGNE ELISABETH
- SERGENT-CHEF LE BRIS MAXIME
- CAPORAL LEGUE EMMANUELLE
- CAPORAL LICYR SEBASTIEN
- SERGENT LOTT JORDAN
- CAPITAINE MANNAIONI AURELIA
- SAPEUR 1ERE CLASSE MARTINEZ VALERO NICOLAS
- SERGENT MATESIC MAXIM
- CAPORAL MEKAREF KEVIN
- CAPORAL MICELI MICHAEL
- CAPORAL-CHEF MONCEAUX YOHANN
- CAPORAL-CHEF MULET NICOLAS
- CAPORAL-CHEF PICARD FREDERIC
- CAPORAL PICO VINCENT
- SAPEUR 1ERE CLASSE PIQUET AUDREY
- SERGENT PORCIERO FREDERIC
- SAPEUR 1ERE CLASSE PUCHERAL JEREMY
- MEDECIN COMMANDANT PUGNIERE JEAN PAUL
- SAPEUR 1ERE CLASSE RIBEIRO- MANZO ANTHONY
- SAPEUR 1ERE CLASSE RICCI ALEXANDRE
- CAPORAL RIVAL FELIX
- SAPEUR 1ERE CLASSE RIZZOTTO DENIS
- CAPORAL ROUSTAN VALENTIN
- CAPORAL-CHEF SAADA SAHRA

- SAPEUR 1ERE CLASSE SAADA CELIA
- SAPEUR 1ERE CLASSE SCHNEIDER LORENA
- SERGENT SEGURA PHILIPPE
- CAPORAL STEINACKRE AYMERIC
- VETERINAIRE COMMANDANT STRUVAY DIETER
- CAPORAL-CHEF VANIER ROSS
- SAPEUR 1ERE CLASSE WIERYSZKOW NOEMIE

Médailles ARGENT

- MEDECIN COMMANDANT ABAD CHRISTINE
- ADJUDANT AGIUS JEAN-BAPTISTE
- SERGENT-CHEF ARNAUD JEAN-CHRISTOPHE
- CAPORAL-CHEF BARAOU PHILIPPE
- SERGENT-CHEF BASSOUR WILLIAM
- INFIRMIER PRINCIPAL BEAUVILLARD BENOIT
- SERGENT-CHEF BEGUIN NICOLAS
- INFIRMIER BELLONE STEPHANIE
- ADJUDANT BESARD OLIVIER
- ADJUDANT-CHEF BLANCHARD MATHIEU
- SERGENT-CHEF BOISSON JEROME
- ADJUDANT BOREL AYMERIC
- ADJUDANT-CHEF BOUTELEUX FABIEN
- INFIRMIER PRINCIPAL BRUEL MAGALIE
- CAPORAL-CHEF CALDENTY JOEL
- SERGENT CANOINE MIKAEL
- ADJUDANT CARLI GREGORY
- SERGENT-CHEF CARRERE JEAN-CHRISTOPHE
- SERGENT CHAIX CEDRIC
- SERGENT-CHEF CLEMENCE CEDRIC
- INFIRMIER PRINCIPAL CRESP SYLVAIN
- CAPITAINE CUOMO FRANCK
- SAPEUR 1ERE CLASSE CUTAYAR MICHEL
- INFIRMIER DAFFIX ERIC
- INFIRMIER PRINCIPAL DAUBARD CAROLE
- SERGENT-CHEF DE VECCHI MAXIME
- ADJUDANT-CHEF DEMAN FLORIAN
- CAPORAL-CHEF DESSAUX JULIEN
- MEDECIN COMMANDANT DEVICHI FREDERIC
- SERGENT-CHEF DHO MIKAEL
- COMMANDANT DOSSETTI FLORENT
- INFIRMIER DUTREY ELISABETH
- MEDECIN COMMANDANT ELBEZE STEPHANIE
- CAPORAL-CHEF FERRE SIMON
- CAPORAL FERRERO BERNARD
- ADJUDANT FIGHIERA PASCAL
- SERGENT FLEURET CEDRIC
- SERGENT-CHEF FUMAZ PATRICE
- MEDECIN COMMANDANT GALLERON ANNETTE
- ADJUDANT GAUTHIER ALEXANDRE
- INFIRMIER PRINCIPAL GAUTRAUD ISABELLE
- SERGENT-CHEF GEORGES ARNAUD
- SERGENT-CHEF GERARDIN FLORENT
- SERGENT-CHEF GIACOMI AURELIEN

- ADJUDANT GIRAUDO JEAN LUC
- SERGENT-CHEF GONZALES BENJAMIN
- SERGENT GREGORACI VIRGINIE
- SERGENT HANN THIERRY
- ADJUDANT-CHEF HENIN LAURENT
- SERGENT-CHEF HERVAS MICHAEL
- SERGENT-CHEF HUMBERT REMI
- SERGENT-CHEF ISNARD GEOFFROY
- SAPEUR 1ERE CLASSE IZACARD JACQUELINE
- CAPORAL-CHEF JEANSON JENNIFER
- CAPORAL-CHEF JOBERT NICOLAS
- SERGENT-CHEF KOURDOURLI FARID
- SERGENT-CHEF LAMBRECHTS MIKAEL
- MEDECIN HORS CLASSE LAPIED-GAGNAIRE FREDERIQUE
- SAPEUR 1ERE CLASSE LERDA ALAIN
- INFIRMIER PRINCIPAL LOCQUET CECILE
- INFIRMIER PRINCIPAL LOUBIERE ISABELLE
- EXPERT LOUSTAU FLORENCE
- ADJUDANT-CHEF MARTIAL STEPHANE
- SERGENT-CHEF MARTIN SYLVAIN
- ADJUDANT-CHEF MAUCHAMP JULIEN
- INFIRMIER PRINCIPAL MEYFFREN VALERIE
- EXPERT MILANI JULIETTE
- CAPORAL MONZO CHRISTOPHE
- CAPORAL-CHEF MUZARD SEBASTIEN
- ADJUDANT-CHEF NOBLET FREDERIC
- INFIRMIER PRINCIPAL PARAIRE FANNY
- CAPORAL-CHEF PARISOT JEROME
- SERGENT PAVY NICOLAS
- SERGENT-CHEF PEPINO JEAN MICHEL
- ADJUDANT-CHEF PETIT GREGORY
- INFIRMIER PRINCIPAL PONS HENRI
- SAPEUR 1ERE CLASSE PRAVAZ FREDERIC
- ADJUDANT RAFFAELLI SEBASTIEN
- INFIRMIER RINCK PIERRE
- SERGENT-CHEF RIO OLIVIER
- ADJUDANT-CHEF ROUGIER LIONEL
- ADJUDANT RUIZ DAMIEN
- SERGENT SASSY CEDRIC
- CAPORAL-CHEF SATA ANTOINE
- INFIRMIER PRINCIPAL SAUTRON CHRISTOPHE
- INFIRMIER PRINCIPAL SAVI GILBERT
- SERGENT-CHEF SCHAFFER CEDRIC
- CAPITAINE SCHNEIDER PATRICE
- MEDECIN COMMANDANT SEGUIN OLIVIER
- ADJUDANT SICRE JULIEN
- SERGENT-CHEF SILVE GUILLAUME
- SERGENT-CHEF SIMON THIERRY
- SERGENT SOUZA CHRISTOPHE
- SERGENT-CHEF TETON JULIEN
- SERGENT-CHEF TIAR JULIE
- INFIRMIER PRINCIPAL TURCO ELIANE
- MEDECIN COMMANDANT VERNET HENRI
- CAPORAL VICENTE FLORIAN
- CAPITAINE VILLERME ULYSSE

- CAPORAL-CHEF WAGON GILLES
- SERGENT ZIGNONE CHRISTOPHE

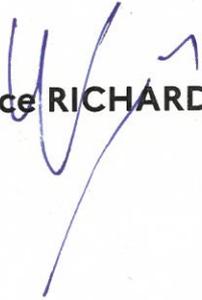
Médailles OR

- SERGENT-CHEF ANDREANI JEAN-CLAUDE
- LIEUTENANT-COLONEL BARETY FRANCOIS
- ADJUDANT-CHEF BONFANTI LAURENT
- ADJUDANT BONNARD SAMUEL
- SERGENT-CHEF BONNEAU OLIVIER
- ADJUDANT-CHEF BONNET DIDIER
- ADJUDANT-CHEF BONZON OLIVIER
- ADJUDANT-CHEF BREMOND SEBASTIEN
- CAPITAINE BRUYERE JEAN-NOEL
- ADJUDANT-CHEF CADET CYRILLE
- ADJUDANT-CHEF CANO VINCENT
- LIEUTENANT 2EME CLASSE CHAMPON NICOLAS
- ADJUDANT CHEDEVILLE REMI
- ADJUDANT-CHEF CHIAPELLO PIERRE
- SERGENT-CHEF CRETAL CHRISTOPHE
- CAPORAL-CHEF DE GEA PATRICK
- CAPITAINE DENEUBOURG SERGE
- INFIRMIER CHEF DUBOIS SERGE
- CAPORAL-CHEF ELIA STEPHANE
- COLONEL HORS CLASSE FARCY STEPHANE
- ADJUDANT-CHEF GUEIT BORIS
- ADJUDANT-CHEF GUERIN REGIS
- ADJUDANT-CHEF JAGUNIC JADIANKO
- CAPORAL-CHEF JELIDI KAMEL
- CAPORAL-CHEF JOURDAN FABRICE
- COMMANDANT LAFFRAT XAVIER
- MEDECIN COMMANDANT LAURE REGIS
- ADJUDANT-CHEF LAVICE FRANCK
- LIEUTENANT HORS CLASSE MALASSIGNE THIERRY
- SERGENT-CHEF MATHEIS FREDERIC
- ADJUDANT-CHEF MEDARD JEAN PIERRE
- CAPORAL-CHEF NENCIONI IGOR
- SERGENT-CHEF OSSETTI ERIC
- ADJUDANT-CHEF PASTOURELY OLLIVIER
- SERGENT-CHEF PAYAN LUC
- CAPITAINE PECOT OLIVIER
- ADJUDANT-CHEF PERREAU DAVID
- CAPITAINE PERRIN GUILLAUME
- SERGENT-CHEF PICARD DANIEL
- ADJUDANT-CHEF PIESZKO FABRICE
- ADJUDANT-CHEF QUESTEL STEPHANE
- LIEUTENANT REGOURD JEAN-CHRISTOPHE
- ADJUDANT-CHEF RICCO RAPHAEL
- ADJUDANT-CHEF RIZZOTTO JEAN-FRANCOIS
- INFIRMIER PRINCIPAL ROY CEDRIC
- LIEUTENANT 2EME CLASSE SAN NICOLAS LIONEL
- SERGENT-CHEF TRENTINELLA ANTONIO
- LIEUTENANT VILLA PATRICE
- ADJUDANT-CHEF VILLARS THIERRY
- ADJUDANT ZERARKA KARIM

Médailles GRAND OR

- MEDECIN LIEUTENANT-COLONEL AGULHON PIERRE
- ADJUDANT BERTOLOTTI LAURENT
- LIEUTENANT BIANCHI JEAN-PIERRE
- LIEUTENANT 2EME CLASSE DAO-CASTELLANA REMI
- LIEUTENANT-COLONEL DECUQ LAURENT
- COMMANDANT DOULCIER CHRISTIAN
- ADJUDANT-CHEF DUCOFFE SYLVAIN
- LIEUTENANT-COLONEL GAMBE DE VERGNES PHILIPPE
- COLONEL GOSSE FREDERIC
- ADJUDANT-CHEF LEFEVRE FABIEN
- LIEUTENANT-COLONEL MALET CHRISTIAN
- LIEUTENANT-COLONEL PERSOGLIO MICHEL
- LIEUTENANT-COLONEL POPPI JEAN-CLAUDE
- ADJUDANT-CHEF SIMONETTA FREDERIC

ARTICLE 2: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.


Evence RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922364203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 26/12/2022 par Mme. SANTAMARIA CHARLENE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Santamaria dont l'établissement principal est situé 90 ALL DES ACANTHES 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP SAP922364203 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
12/01/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899578918**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/12/2022 par M. ALONSO Alexis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alex vert chez vous dont l'établissement principal est situé 78 Impasse Du thym - 83460 Les Arcs sur Argen et enregistré sous le N° SAP SAP899578918 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
13/01/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832543102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 13/01/23 par Mme. MASSE MAGALI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HOME SWEET HOME dont l'établissement principal est situé 496 CHE DE CABRAN 83480 PUGET-SUR-ARGENS et enregistré sous le N° SAP SAP832543102 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
13/01/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921135810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 03/01/23 par Mme. VINCENT ISABELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Isa'Belle dont l'établissement principal est situé 97 RUE DES GENEVRIERS 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP SAP921135810 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/01/23

ddets du Var
P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819517954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 05/01/23 par Mme. RODRIGUES SONIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOUSA RODRIGUES dont l'établissement principal est situé RD 559 PRE FONTENEAU - 979 QUA JAUFFRET - 83580 GASSIN et enregistré sous le N° SAP SAP819517954 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 16/01/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822154118**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 06/01/23 par Mme. AZIBERT NANCY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AZIBERT dont l'établissement principal est situé 145 MONTEE PRIVEE DES PINS 83270 SAINT-CYR-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP SAP822154118 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

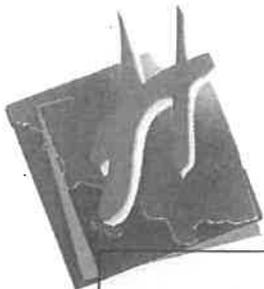
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/01/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2023/01/22

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Monsieur le Docteur HAMMAR Nouredine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Madame JERMANN Virginie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Monsieur le Docteur MURAT Pierre, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 18 Janvier 2023

Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,